

LOI sur la circulation routière (LVCR)

741.01

du 25 novembre 1974

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Vaud des lois fédérales sur la circulation routière (LCR) ^A et sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (LAO) ^B, ainsi que de leurs dispositions d'exécution ^C.

Chapitre I Autorités administratives

Art. 2 Conseil d'Etat ^{5, 13}

¹ Le Conseil d'Etat :

1. donne au Conseil fédéral les préavis que cette autorité requiert, le cas échéant après avoir consulté les communes ou certaines d'entre elles, si l'objet les intéresse ;
2. arrête le tarif des émoluments administratifs dus en matière de circulation routière ^A;
3. peut instituer le contrôle des cycles et celui des cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes ;
4. peut interdire le trafic des véhicules lourds les jours fériés légaux au sens de la loi d'application de la législation fédérale sur le travail ^B;
5. peut édicter des prescriptions complémentaires sur la circulation routière au sens de l'article 106 LCR ^C;
6. désigne les polices communales au bénéfice de compétences supplémentaires selon l'article 12, alinéas 4 et 5.

Art. 3 Département en charge de la circulation routière ¹⁰

¹ Le département en charge de la circulation routière (ci-après :le département) ^A est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions fédérales en matière de circulation routière, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 4 Département en charge des routes ^{7, 10}

¹ Le département en charge des routes ^A est compétent en matière de signalisation routière.

² Pour la signalisation à l'intérieur des localités, il peut déléguer sa compétence aux municipalités ou à certaines d'entre elles; il peut limiter cette délégation à certaines catégories de signaux ou de marques et à certains tronçons de route. En l'absence d'une telle délégation, la municipalité est préalablement consultée.

³ La législation relative à la publicité sur les routes, autoroutes et semi-autoroutes et à leurs abords est réservée ^B.

Art. 5 Département en charge de la protection des travailleurs ¹⁰

¹ Le département en charge de la protection des travailleurs ^A est chargé de l'application des règles fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ^B.

² Avec l'accord du Conseil d'Etat, il peut déléguer sa compétence à l'autorité communale, dans le cadre des dispositions du droit fédéral.

Art. 6 Commission consultative de circulation ¹⁰

¹ La Commission consultative de circulation est nommée par le Conseil d'Etat ; elle est composée de représentants du département et du département en charge des routes ^A elle comprend des personnes étrangères à l'administration cantonale.

² Elle donne son préavis :

1. sur les projets du département en charge des routes fixant la vitesse maximale autorisée des véhicules ;
2. sur les objets que lui soumet le Conseil d'Etat ou un département.

Art. 7 ^{1,4,5} ...

Art. 8 Autorités communales

¹ Outre les pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de la présente loi, les communes sont compétentes pour réglementer le service des taxis.

² Les communes sont également l'autorité compétente au sens de l'article 20, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) ^A.

Art. 9 ⁵ ...

Art. 10 ⁵ ...

Chapitre II Constatation et dénonciation des infractions

Art. 11 Police cantonale ¹³

¹ La police cantonale est compétente pour constater sur tout le territoire cantonal et dénoncer à l'autorité de répression prévue au chapitre suivant et à l'autorité administrative toutes les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière.

² La police cantonale est seule compétente pour constater et dénoncer les infractions commises sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 12 Police communale ¹³

¹ La police communale est compétente pour constater et dénoncer toutes les contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière, à l'exception du dépassement de la vitesse imposée par un signal ou fixée par la loi, qu'il y ait ou non accident, ainsi que les délits de lésions corporelles en rapport avec les infractions routières.

² La police communale est également compétente pour constater et dénoncer :

- les infractions réprimées par les articles 95, 96, 97, chiffre 1, alinéas 1 et 3 LCR ^A et par l'article 145 OAC ^B ;
- les infractions réprimées par l'article 92, alinéa 1 LCR, pour autant que les opérations d'enquête ne dépassent pas le territoire de l'accréditation.

³ En cas d'accident ayant entraîné un décès, la police communale fait appel à la police cantonale. Dans ce cas, elle n'établit au besoin qu'un rapport sur ses premières constatations.

⁴ Dans la mesure où la police communale remplit les conditions fixées par le droit fédéral et par le règlement cantonal, elle est compétente pour constater et dénoncer les infractions réprimées par l'article 91 LCR ainsi que les infractions aux limitations de la vitesse imposées par un signal ou fixées par la loi.

⁵ Dans la mesure où la police communale comprend une ou plusieurs sections spécialisées dans la police de la circulation, assurant un service en permanence et disposant de l'ensemble des installations et du matériel adéquats, elle est compétente pour dénoncer et constater tous les délits et contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière.

⁶ La police communale n'est en principe compétente pour procéder à des constats ou dénonciations, à des contrôles ou à l'enlèvement de véhicules (art. 26 LVCR) qu'à l'intérieur des localités, ainsi que sur les routes et chemins communaux du territoire de la commune ou des communes. Le règlement peut prévoir des exceptions.

Art. 12a Communes sans police communale ¹³

¹ Dans les communes dépourvues de police communale, la municipalité peut habiliter aux conditions prévues par le règlement un ou plusieurs de ses membres ou employés à constater et dénoncer, à l'intérieur des localités du territoire communal et sur les routes et chemins communaux du territoire communal, selon les règles ordinaires de la procédure en matière de sentences municipales, les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités définies par le règlement.

Art. 12b Assistants de sécurité publique ¹³

¹ Les assistants de sécurité publique sont compétents pour constater et dénoncer les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités, ainsi que pour appliquer la procédure d'amendes d'ordre pour ces contraventions.

Chapitre III Autorités de répression

Art. 13 Dispositions générales ¹²

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire, ou par le Ministère public, dans les limites de leur compétence.

2 ...

Art. 14 **Autorité municipale** ⁷
a) Compétence générale

¹ L'autorité municipale est compétente pour réprimer les contraventions commises à l'intérieur des localités:

1. à l'obligation ou à l'interdiction que comporte un signal de prescription ou une marque, excepté le signal de limitation de vitesse et la ligne de sécurité;
2. aux articles 18 à 20 et 41, alinéa 1 bis, OCR ^A.

Art. 15 b) Extension de la compétence municipale ^{7, 13}

¹ Dans la mesure où la police communale est habilitée à constater et dénoncer l'infraction, l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise est compétente pour réprimer par voie d'amende d'ordre perçue par les policiers communaux ou par voie de sentence municipale les contraventions mentionnées dans l'annexe I de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ^A.

² Lorsque l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent est constatée par un agent de la police cantonale, elle sera réprimée par l'autorité préfectorale.

Art. 16 c) Exclusion de la compétence municipale

¹ La répression des contraventions relevées à la charge de personnes impliquées dans un accident ou qui ont été commises sur une autoroute ou une semi-autoroute n'est pas de la compétence municipale.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende ^{2, 8, 12}

¹ En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

² L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou du Ministère public si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 **Préfet** ^{8, 12}

¹ Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions.

2 ...

Art. 19 ^{8, 9, 12} ...

Chapitre IV **Règles diverses**

Art. 20 ¹² ...

Art. 20a ^{2, 7, 12} ...

Art. 21 **Retrait de permis, interdiction et avertissement** ^{10, 11}

¹ Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

² La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation. La loi sur la procédure administrative ^Aest applicable.

3 ...

4 ...

5 ...

6 ...

7 ...

Art. 22 ¹⁰ ...

Art. 23 ¹⁰ ...

Art. 24 **Amende d'ordre** ^{7, 13}

a) Application de la procédure

¹ La procédure d'amende d'ordre prévue par la LAO ^A et l'OAO ^B est applicable:

1. par les policiers de la police cantonale sur tout le territoire cantonal ;
2. par les policiers de la police communale dans les limites de leurs compétences territoriales définies par

l'article 12.

² La procédure d'amendes d'ordre peut en outre être appliquée par des assistants de sécurité publique pour les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités dans les communes qui en disposent.

Art. 25 b) Répartition des amendes d'ordre ; dénonciation ^{7,13}

¹ ...

² A défaut de paiement dans le délai de réflexion, l'infraction est dénoncée à l'autorité compétente au sens des articles 14 à 18 ci-dessus.

Art. 26 **Enlèvement des véhicules stationnés illicitement**

¹ Tout véhicule dont l'arrêt ou le stationnement est contraire aux prescriptions, qui gêne la circulation, la met en danger, ou qui occupe indûment une place peut être, si le conducteur ne peut être atteint ou s'il refuse d'obtempérer aux injonctions de la police, des voyers ou des cantonniers, déplacé par ceux-ci, sous la responsabilité et aux frais du conducteur ou du détenteur du véhicule.

Art. 26a **Fourrière, garde et élimination des véhicules** ³

¹ Le détenteur du véhicule gardé en fourrière est sommé par écrit de venir le retirer dans les trente jours et informé que, passé ce délai, l'administration peut faire vendre le véhicule aux enchères. Si le détenteur est inconnu ou ne peut être atteint, cette sommation intervient par voie de publication dans la Feuille des avis officiels.

² Le droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais, s'éteint cinq ans après communication ou publication de la sommation.

Art. 27 **Communication des décisions et jugements** ¹⁰

¹ Dans les limites arrêtées par le Conseil d'Etat, les autorités de répression mentionnées au chapitre III envoient au département une copie de leurs décisions et jugements rendus en application de la loi sur la circulation routière, de la présente loi ou de leurs dispositions d'exécution.

Chapitre V **Dispositions finales**

Art. 28 **Dispositions complémentaires** ^{6,10}

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les dispositions d'exécution ou de droit transitoire ^A nécessaires à l'application de la présente loi notamment :

- la composition et la procédure de la Commission consultative de circulation ;
- les communications des autorités de répression au département.

Art. 28a **Disposition transitoire de la modification du 13 septembre 2011** ¹³

¹ La compétence des autorités est régie par le droit en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Art. 29

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur : 01.01.1976



741.01	Tableau des modifications (LVCR)			en vigueur Etat au 01.01.2012
---------------	---	--	--	--

Loi sur la circulation routière (LVCR)

	du 25.11.1974	(RA/FAO 1974 272)	ev le 01.01.1976	(RA/FAO inconnu)
EMPL : 19.11.1974 pm 159	1er débat : 19.11.1974 pm 194, 195	2ème débat : 25.11.1974 pm 310, 312		

741.01-01	<i>modif. en bloc le 23.02.1983</i>	(RA/FAO 1983 59)	ev le 26.04.1983	(RA/FAO 1983 59)
EMPL : 14.02.1983 pm 1410	1er débat : 14.02.1983 pm 1417	2ème débat : 23.02.1983 am 1800		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7			Modification	<i>historique</i>

741.01-02	<i>modif. en bloc le 28.11.1983</i>	(RA/FAO 1983 335)	ev le 03.02.1984	(RA/FAO 1983 335)
EMPL : 21.11.1983 pm 287	1er débat : 21.11.1983 pm 306, 308	2ème débat : 28.11.1983 pm 595, 601		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
17	1		Modification	<i>historique</i>
20a			Introduction	<i>historique</i>

741.01-03	<i>modif. en bloc le 26.05.1986</i>	(RA/FAO 1986 187)	ev le 29.07.1986	(RA/FAO 1986 187)
EMPL : 21.05.1986 pm 937	1er débat : 21.05.1986 pm 944, 945	2ème débat : 26.05.1986 pm 986		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
26a			Introduction	<i>historique</i>

741.01-04	<i>modif. en bloc le 26.09.1989</i>	(RA/FAO 1989 380)	ev le 01.01.1990	(RA/FAO 1989 380)
EMPL : 13.09.1989 am 1652	1er débat : 13.09.1989 am 1663	2ème débat : 26.09.1989 am 2059		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	1		Modification	<i>historique</i>

741.01-05	<i>modif. en bloc le 18.12.1989</i>	(RA/FAO 1989 675)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 162)
EMPL : 21.11.1989 am 514, 638	1er débat : 22.11.1989 am 825	2ème débat : 12.12.1989 pm 1956, 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1 ch.2		Abrogation	<i>historique</i>
7			Abrogation	<i>historique</i>
9			Abrogation	<i>historique</i>
10			Abrogation	<i>historique</i>

741.01-06	<i>modif. en bloc le 27.02.1991</i>	(RA/FAO 1991 98)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 98)
EMPL : 20.02.1991 am 1898	1er débat : 20.02.1991 am 1944	2ème débat : 27.02.1991 pm 2311		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

28			Modification		historique
----	--	--	--------------	--	------------

741.01-07	modif. en bloc le 20.06.1994		(RA/FAO 1994 195)	ev le 01.09.1994	(RA/FAO 1994 195)
EMPL : 13.06.1994 pm 816		1er débat : 13.06.1994 pm 833, 843	2ème débat : 20.06.1994 pm 1391, 1394		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	2		Modification		historique
14	1 ch.2		Modification		historique
15	2		Introduction		historique
20a			Modification		historique
24	2		Modification		historique
25			Modification		historique

741.01-08	modif. en bloc le 09.03.1999		(RA/FAO 1999 106)	ev le 01.10.1999	(RA/FAO 1999 106)
EMPL : 03.03.1999 am 6176		1er débat : 03.03.1999 pm 6469, 6475	2ème débat : 09.03.1999 am 6638		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
17			Modification		historique
18			Modification		historique
19	1,3		Modification		historique

741.01-09	modif. en bloc le 04.07.2006		(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
EMPL : 20.06.2006 am 1349		1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922	2ème débat : 04.07.2006 pm 2278		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
19	1,3		Modification		historique

741.01-10	modif. en bloc le 06.05.2008		(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 12.09.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3			Modification		historique
4	t,1		Modification		historique
5	t,1		Modification		historique
6			Modification		historique
21	1,t		Modification		historique
21	2-7		Introduction		historique
22			Abrogation		historique
23			Abrogation		historique
27	1		Modification		historique
28	1		Modification		historique

741.01-11	modif. en bloc le 28.10.2008		(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
21	2		Modification		historique
21	3-7		Abrogation		historique

741.01-12	modif. en bloc le 19.05.2009		(RA/FAO 16.06.2009)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

13	1		Modification		historique
13	2		Abrogation		historique
17			Modification		historique
18	1		Modification		historique
18	2		Abrogation		historique
19			Abrogation		historique
20			Abrogation		historique
20a			Abrogation		historique

741.01-13		modif. en bloc le 13.09.2011	(RA/FAO 27.09.2011)	ev le 01.01.2012	(RA/FAO 27/30.12.2011)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.6		Modification		historique
11	t,1		Modification		historique
11	2		Introduction		historique
12	t,1,2		Modification		historique
12	3-6		Introduction		historique
12a			Introduction		historique
12b			Introduction		historique
15	1		Modification		historique
24	1,2		Modification		historique
25	1		Abrogation		historique
25	2		Modification		historique
28a			Introduction		historique



741.01

Tableau des commentaires (LVCR)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la circulation routière (LVCR) du 25.11.1974

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Comm. B : Loi fédérale du 24.06.1970 sur les amendes d'ordre (RS 741.03)

Comm. C : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11) et ordonnance du 04.03.1996 sur les amendes d'ordre (RS 741.031)

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 07.07.2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation ([RSV 741.15.1](#))

Comm. B : Actuellement loi du 05.07.2005 sur l'emploi ([RSV 822.11](#))

Comm. C : Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des infrastructures

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des infrastructures

Comm. B : Voir art. 6 loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01), art. 53 loi fédérale du 08.03.1960 sur les routes nationales (RS 725.11) ainsi que loi du 06.12.1988 sur les procédés de réclame ([RSV 943.11](#)) et règlement du 31.01.1990 d'application de la loi du 06.12.1988 sur les procédés de réclame ([RSV 943.11.1](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'économie et du sport

Comm. B : Ordonnance du 19.06.1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS 822.221) et ordonnance du 06.05.1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département des infrastructures

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Comm. B : Ordonnance du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51)

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 04.03.1996 sur les amendes d'ordre (RS 741.031)

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 17.11.1969 sur les sentences municipales ([RSV 312.15](#)). Abrogé par loi du 19.05.2009 sur les contraventions

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 24 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 24.06.1970 sur les amendes d'ordre (RS 741.03)

Comm. B : Ordonnance du 04.03.1996 sur les amendes d'ordre (RS 741.031)

Art. 28 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir règlement du 02.11.1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière ([RSV 741.01.1](#))
